

Initiatives parlementaires

parce que le projet de loi C-232 vise à modifier la Loi sur le divorce afin de donner aux grands-parents l'autorisation de présenter une requête pour obtenir la garde de leurs petits-enfants ou l'accès auprès de ceux-ci au moment même où les parents des enfants demandent le divorce.

Aux termes du projet de loi, les grands-parents qui désirent présenter une requête conformément à la Loi sur le divorce afin d'obtenir la garde de leurs petits-enfants ou l'accès auprès de ceux-ci pourront le faire sans avoir à obtenir l'autorisation du tribunal. Conformément à l'actuelle Loi sur le divorce, les tiers, y compris les grands-parents, doivent obtenir l'autorisation du tribunal avant de présenter une requête afin d'avoir la garde d'un ou de tous les enfants issus du mariage ou d'avoir accès auprès de ces enfants. Cette exigence permet d'assurer qu'il y ait recours devant les tribunaux seulement dans le cas des différends vraiment sérieux. Autrement dit, elle décourage les litiges.

En dépit des bonnes intentions que reflète ce projet de loi visant à donner aux grands-parents le droit de présenter une requête conformément à la Loi sur le divorce afin d'obtenir la garde d'un de leurs petits-enfants ou l'accès auprès de celui-ci, je crains que le projet de loi n'encourage les grands-parents à demander officiellement qu'un tribunal émette une ordonnance attributive de droit de visite. Je comprends que ce n'est pas l'objet premier du projet de loi ni même une tentative pour reconnaître officiellement le droit de visite légal des grands-parents. Toutefois, le projet de loi risque d'avoir pour effet non escompté de multiplier les différends concernant la garde et le droit de visite et de promouvoir les litiges. Je ne crois pas que cela servirait l'intérêt supérieur des enfants, car pour servir l'intérêt supérieur des enfants, une mesure doit être axée sur les besoins des enfants plutôt que sur les droits des adultes.

Je tiens à préciser que je comprends le désir irrésistible qu'éprouve une personne de s'assurer à continuer de voir ses petits-enfants. Il faut se rappeler, toutefois, qu'une intervention officielle des tribunaux n'est pas nécessaire et ne devrait pas être encouragée.

Il est certes préférable de préconiser que les dispositions concernant le droit de visite des grands-parents soient établies sur la confiance et la collaboration. Dans bien des cas, dans la vaste majorité, en fait, une communication régulière entre les grands-parents et les enfants d'un couple divorcé est possible sans l'intervention du tribunal.

À mon avis, la rupture d'un mariage est une expérience traumatisante pour les parents et pour les enfants. Les enfants qui sont déjà bouleversés par le divorce de leurs parents n'ont pas besoin d'être en plus affligés par un litige entre leurs parents et leurs grands-parents sur les droits de visite de ces derniers.

• (1120)

Il y a un autre élément important à mentionner. Il faut admettre qu'il y a des limites aux vertus des ordonnances des tribunaux et à la possibilité de les faire respecter en invoquant les lois. Il serait merveilleux qu'une ordonnance de tribunal accordant aux grands-parents un droit d'accès aux enfants leur permette de voir

leurs petits-enfants sans que cela crée d'autres problèmes. Malheureusement, ce n'est pas le cas.

Un tribunal ne peut pas ordonner à des gens de changer leurs attitudes, leurs sentiments ou leurs rapports entre eux. Bien souvent, les efforts déployés pour faire appliquer une ordonnance d'accès créent de nouveaux conflits et multiplient les litiges.

Je le répète, je crois sincèrement que les enfants doivent garder le contact avec leurs grands-parents. Cependant, je crains que le projet de loi C-232 encourage les grands-parents à s'adresser officiellement aux tribunaux pour obtenir des droits d'accès. Je ne pense pas que cela serait dans le meilleur intérêt des enfants. Je crois sincèrement qu'il existe des moyens plus efficaces et moins stressants que le recours aux tribunaux pour s'entendre après un divorce.

Les tribunaux sont des instruments brutaux. Un droit de visite accordé aux grands-parents par un tribunal ne pourra jamais remplacer des rapports qui s'établissent et se développent naturellement.

[Français]

Mme Pierrette Venne (Saint-Hubert, BQ): Monsieur le Président, nous voici à la deuxième heure de débat sur le projet de loi de ma collègue du Parti réformiste. Son projet de loi veut modifier la Loi sur le divorce en assouplissant la procédure d'obtention de la garde légale des petits-enfants par leurs grands-parents.

Présentement, les grands-parents qui désirent obtenir la garde de leurs petits-enfants doivent présenter une première requête au tribunal pour obtenir la permission de débattre de la garde légale de leurs petits-enfants.

Les grands-parents sont actuellement considérés comme toute autre personne intéressée. Une personne, autre qu'un époux, doit donc obtenir l'autorisation préalable du tribunal pour pouvoir présenter une requête visant une ordonnance de garde. Les grands-parents n'ont pas de statut spécial dans une instance de divorce, et le but d'une enquête préalable est de vérifier les prétentions des grands-parents et de décider si une intervention de leur part est dans le meilleur intérêt des enfants.

Le projet de loi C-232 éliminerait la nécessité pour les grands-parents de présenter cette requête préalable et leur permettrait de devenir partie au litige au même titre que les époux.

Tout d'abord, je désire affirmer à cette Chambre que je suis très attristée par les nombreux cas où des enfants perdent le contact avec leurs grands-parents à la suite d'un divorce. La procédure de divorce est pénible à vivre, et l'éclatement de la cellule familiale est une expérience traumatisante pour les enfants. Ces derniers peuvent subir des séquelles qui modifieront sensiblement leur personnalité et leur comportement. Si on ajoute à cela la perte de contact avec les grands-parents, l'enfant subira alors une épreuve supplémentaire.

Lorsque l'enfant est tenu à l'écart de ses grands-parents à cause de la mesquinerie des parents qui se servent de lui pour se venger l'un de l'autre, l'enfant devient l'innocente victime d'une prise d'otage. Il se transforme en monnaie d'échange pour